

VILLE D'HERICOURT - 70400



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2022

SEPTEMBRE



SOMMAIRE

DÉLIBÉRATIONS

SEPTEMBRE 2022

<u>SEPTEMBRE 2022</u>		
N°	Objet	N° Dossier
1	Coupure de l'éclairage public	AG N° 075/2022 CE
2	Acquisition de terrain pour alignement rue de l'Espérance	AG N° 076/2022 SW/08240
3	Acquisition de terrain rue Edgar Faure	AG N° 077/2022 SW/08240
4	Présentation du CRAC 2021 lotissement La Craie	AG N° 078/2022 CE
5	Convention ENEDIS d'implantation d'une ligne haute tension dans le secteur des Vignes	AG N° 079/2022 CE
6	CPTS : attribution d'une subvention de démarrage	AG N° 080/2022 CE
7	Dénomination parvis Jean-Pierre Michel	AG N° 081/2022 CE
8	Aide au commerce local – salon Valérie	AG N° 082/2022 CE
9	Bourse M. Hicham Bourayel, étudiant en médecine	AG N° 083/2022 CE
10	EAU – Rapport sur le prix et la qualité du service – Rapport du délégataire	AG N° 084/2022
11	ASAINISSEMENT – Rapport sur le prix et la qualité du service – Rapport du Délégataire	AG N° 085/2022
12	Crématorium – Rapport du Concessionnaire	AG N° 086/2022
13	Chauffage Urbain – Rapport du délégataire	AG N° 087/2022
14	Désignation des membres du bureau de l'Association Foncière de Bussurel	AG N° 088/2022

N°075/2022
CE

Objet : Coupure de l'éclairage public

Monsieur le Maire expose que, en raison du contexte actuel nécessitant une réduction des consommations énergétiques et en lien avec nos préoccupations environnementales, il est proposé de procéder à une extinction de l'éclairage public sur une partie de la nuit.

Cette extinction aura un effet immédiat sur la consommation électrique avec une baisse de consommation de l'ordre de 27% et contribuera aussi à limiter les émissions de gaz à effet de serre et la pollution lumineuse. Les retours d'expérience des communes voisines pratiquant ces extinctions partielles montrent qu'elles n'ont pas d'influence significative sur la sécurité par exemple. Les entrées de ville et les axes de circulation majeure ont été exclus de cette extinction.

L'extinction de l'éclairage public sera effective entre 23h et 5h tous les jours de l'année en ne maintenant allumés que les principaux axes de circulation. Pour des raisons techniques, Tavey et Bussurel ne seront pas concernés par cette extinction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le principe de l'extinction partielle de l'éclairage public de 23h à 5h
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les arrêtés permettant l'application de cette mesure

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le
Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 30 SEPTEMBRE 2022

N° 076/2022
SW/08240

Objet : Acquisition de terrain pour alignement rue de l'Espérance

Monsieur le Maire expose que la société MS IMMO, représentée par Monsieur Samir MAZEGHRANE, 12 rue de Berne à 70200 PALANTE, et la société ALIMMO, représentée par Monsieur Alexandre MIGNOT, 8 rue de Villars à 90700 CHATENOIS LES FORGES sont propriétaires d'un bien situé rue de l'Espérance et cadastré section AP 210 et 211.

Aussi, afin de procéder à la rectification de l'alignement de la rue de l'Espérance, les propriétaires ont accepté de céder à la commune d'Héricourt, les emprises nécessaires, à savoir :

- 48 m² à prélever de la parcelle AP 211
- 44 m² à prélever de la parcelle AP 210

La transaction s'établit à l'euro symbolique, la commune d'Héricourt s'acquittera toutefois de la moitié de frais de géomètre (division, bornage et établissement du document de modification du parcellaire cadastrale) soit 1 953.12 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **SE PRONONCE** favorablement sur cette acquisition aux conditions financières précitées sachant que les frais de l'acte notarié sont à la charge de la commune.
- **AUTORISE** le Maire ou la 1^{ère} Adjointe à signer les actes à intervenir.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 22 septembre 2022.
Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 23 SEPTEMBRE 2022

N° 077/2022
SW/08240

Objet : Acquisition de terrain rue Edgar Faure

Monsieur le Maire expose que la SCI Espace Mutualiste Héricourt, représentée par Monsieur Fabien GRANDJEAN et dont le siège social est situé 3, rue de la Mutualité à VESOUL, s'est portée acquéreur de l'ancien SUPER U, rue Edgar Faure à Héricourt.

La commune a demandé à l'Espace Mutualiste de lui céder l'emprise de terrain sur laquelle était située la station-service afin d'y aménager un parking public, ce qu'elle a accepté.

Ainsi, la surface à acquérir est de **716 m² au prix de 80€/m² soit 57 280 €.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **SE PRONONCE** favorablement sur cette acquisition aux conditions financières précitées sachant que les frais inhérents à la transaction sont à la charge de la commune.
- **AUTORISE** le Maire ou la 1^{ère} Adjointe à signer les actes à intervenir.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Héricourt, le 22 septembre 2022

Le Maire,

Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 23 SEPTEMBRE 2022

N°078/2022
CE

Objet : Présentation du CRAC 2021 lotissement La Craie

Monsieur le Maire expose que, par convention de concession du 8 juillet 2011, la Ville d'Héricourt a confié à SEDIA (anciennement SOCAD) le soin d'aménager 19 hectares au lieu-dit La Craie.

Cette concession a été signée pour une durée de 10 ans et a été prorogée par avenant le 18 juin 2021 pour une durée complémentaire de 4 ans. La mission confiée à la SEDIA est une assistance à maîtrise d'ouvrage comprenant le pilotage des études, les acquisitions de terrain...

La première tranche de l'opération comprend 3 hectares de terrain environ sachant que les premiers travaux ont démarré en 2012 et la commercialisation en 2013. Sur cette tranche, l'objectif porte sur 30 lots dont un pour du logement collectif et un pour du logement dit intermédiaire.

A ce jour, tous les lots ont été commercialisés et les travaux sont terminés. Le bilan de cette première tranche est **bénéficiaire de 87 904 €** avec :

- **2 111 616 €** de recettes composées des cessions (49%) et de la participation de la Ville (50%)
- **2 023 712 €** de dépenses dont 59% liées aux travaux de construction et 11% de rémunération de la SEDIA (222 553 €)

Au 31 décembre 2021, le résultat global de l'opération est déficitaire de 546 255 € en intégrant les dépenses liées aux tranches 2 et 3 déjà réalisées sans aucune recette associée :

- 600 000 € d'acquisitions déjà réalisées
- 108 340 € de maîtrise d'œuvre

Concernant la tranche 2 de l'opération, il a été décidé de la scinder en plusieurs phases dont une première phase comprenant l'opération de résidence senior portée par Neolia et quelques autres parcelles en accession à la propriété. Les études sur cette phase sont en cours et les acquisitions ont été réalisées.

La 2^{ème} phase est décalée à une date ultérieure.

Concernant la tranche 3 de l'opération, aucune étude n'a été réalisée et les premières acquisitions ont été faites.

Il est à noter que ce déficit est lié au fait qu'aucune cession n'a encore été réalisée sur les deux dernières tranches.

Conformément à l'avenant n°5, le contrat a été prorogé de 4 ans jusqu'en Juin 2025. Le contrat de concession prévoit une rémunération forfaitaire de SEDIA couvrant la gestion financière et comptable de l'opération pour un montant annuel de 5 850 € sur les 10 ans du contrat.

Il est proposé, via l'avenant n°6, de poursuivre le versement de la rémunération forfaitaire de SEDIA sur les 4 années de prorogation du contrat.

A titre d'information, il est rappelé que la participation de la Ville dans l'opération totale est de **2 137 804 €** en prévisionnel (30% des dépenses).

A l'issue de cette présentation, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'approuver** le compte-rendu annuel de la concession arrêté au 31 décembre 2021
- **D'autoriser** M. le Maire à signer l'avenant relatif au prolongement de la rémunération forfaitaire de la SEDIA

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Héricourt, le 23 septembre 2022

Le Maire,

Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 23 SEPTEMBRE 2022

N°079/2022
CE

Objet : Convention ENEDIS d'implantation d'une ligne haute tension dans le secteur des Vignes

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre de la rénovation des réseaux d'alimentation électrique dans le secteur des Vignes, ENEDIS propose d'enfourer une ligne moyenne tension reliant le poste situé au début de la rue Jean Sainty au poste chemin du Sacy.

Pour réaliser cet enfouissement, ENEDIS nous sollicite pour la signature d'une convention de servitude sur deux parcelles cadastrées AI1418 et AI1427 appartenant à la Ville d'Héricourt sur une longueur totale de 5m (largeur de la servitude 3m).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'autoriser** M. le Maire à signer la convention de servitude sur ces deux parcelles appartenant à la Ville d'Héricourt

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 26 septembre 2022

Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 30 SEPTEMBRE 2022

N°080/2022
CE

Objet : CPTS : attribution d'une subvention de démarrage

Monsieur le Maire expose que, la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du Pays d'Héricourt est en cours de mise en place. Les missions de cette association sont :

- Faciliter l'accès aux soins et à la promotion de la santé
- Faciliter la coordination, la continuité, la qualité et l'efficacité des soins curatifs et préventifs
- Faciliter l'organisation de l'offre de soins et de santé sur le Pays d'Héricourt
- Faciliter l'implication des habitants dans les démarches de santé
- Lutter contre les inégalités sociales de santé
- Etablir des relations et des contacts avec les étudiants en médecine

L'association construit et anime un projet de santé conformément au cadre légal et en particulier à la loi pour la modernisation du système de santé.

Elle est ouverte à tous les professionnels de santé de la communauté de communes.

Les statuts et les différentes actions de la CPTS seront validés par l'ARS et la CPAM.

Afin d'assurer le démarrage et l'installation des locaux de cette nouvelle association (équipement informatique...), il est proposé de lui attribuer une subvention exceptionnelle de 10 000 € qui sera versée dès que l'association sera pleinement constituée.

Par ailleurs, la Ville d'Héricourt met à leur disposition gracieusement un local situé rue de Gaulle (ancien local de l'Etat Civil) pour leurs réunions ponctuelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **De valider** le versement d'une subvention exceptionnelle de 10 000 € à la CPTS du Pays d'Héricourt
- **D'autoriser** la mise à disposition gracieuse d'un local de réunion rue de Gaulle

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 23 septembre 2022

Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 30 SEPTEMBRE 2022

N°081/2022
CE

Objet : Dénomination parvis Jean-Pierre Michel

Monsieur le Maire expose que les travaux d'aménagement des espaces autour de la Tour du Château et de l'Eglise se terminent. Le nouvel espace ainsi aménagé est constitué d'un important parvis qui pourra servir aux cérémonies et aux animations majeures de la Ville d'Héricourt.

Il est proposé d'honorer la mémoire de M. Jean-Pierre Michel, Maire d'Héricourt de 1983 à 2004, Député de la Haute-Saône de 1981 à 2002 et Sénateur de Haute-Saône de 2004 à 2014, en accord avec sa famille, en attribuant le nom de « Parvis Jean-Pierre Michel » à ce nouvel espace.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, compte-tenu de 1 abstention de M. Paglia et de 5 abstentions de Mme Daval, Mme Portaz, M. Ancelin, Mme Ecoffet et M. Hafekost :

- **De valider** la dénomination « Parvis Jean-Pierre Michel » attribué aux espaces nouvellement aménagés autour de l'Eglise et de la Tour du Château

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 26 septembre 2022
Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 30 SEPTEMBRE 2022

N°082/2022
CE

Objet : Aide au commerce local – salon Valérie

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre de la reconduction du dispositif de soutien au commerce local en partenariat avec la CCPH que notre Assemblée a voté le 7 mars dernier, il est proposé d'apporter une aide au salon de coiffure « Valérie » sis au 40 rue du Général de Gaulle.

Madame GAUDARD, propriétaire du salon, envisage des travaux importants de rénovation de son commerce qui concernent à la fois des investissements immobiliers (façade, enseigne, mise aux normes électricité, changement d'huissieries en vue de faire des économies d'énergie) et des investissements matériels.

Les investissements matériels ne peuvent être retenus au titre des aides économiques attribuées par la Ville et la CCPH.

Les investissements immobiliers visant à gagner en efficacité énergétique et en visibilité à travers une nouvelle enseigne peuvent être pris en compte.

Les dépenses éligibles sont donc de 10 040 € et l'aide financière de 20%, répartie à part égale entre la Ville et la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt et plafonnée à 10 000€, serait par conséquent, pour la Ville d'Héricourt, de 1 000€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'autoriser** le versement d'une subvention d'investissement de 1 000 € à Madame Valérie Gaudard pour la rénovation de son salon de coiffure
- **D'autoriser** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 26 septembre 2022
Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 30 SEPTEMBRE 2022

N°083/2022
CE

Objet : Bourse M. Hicham Bourayel, étudiant en médecine

Monsieur le Maire expose que Monsieur Hicham BOURAYEL suit actuellement des études en 4^{ème} année de médecine à Besançon.

Comme cela a déjà été fait pour trois personnes, à savoir Mme Coline HOUBRE actuellement médecin généraliste exerçant à la Maison de Santé Jenny, Mme Solène COUDERC-CARMEN encore étudiante en médecine, et Mme Inès TASIC, en dernière année d'étude d'orthoptiste, il est décidé de soutenir les études de M. BOURAYEL par le biais d'une convention de partenariat.

A ce titre, l'intéressé bénéficiera d'une bourse de 600€ / mois pour ses 4 prochaines années d'étude (4^{ème} année, 5^{ème} année, 6^{ème} année et 7^{ème} année)

En contrepartie, M. BOURAYEL s'engage à exercer à Héricourt pendant 5 années son activité de médecin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'autoriser** M. le Maire à signer la convention à venir avec M. Bourayel
- **D'autoriser** le versement de la bourse mensuelle de 600 €

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 26 septembre 2022
Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 30 SEPTEMBRE 2022

N°084/2022

Objet : EAU – Rapport sur le prix et la qualité du service – Rapport du délégataire

Monsieur le Maire expose qu'aux termes des articles L2224-5 et D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de réaliser un **rapport annuel sur le prix et la qualité du service** (RPQS) de l'Alimentation en Eau potable.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Ce rapport est distinct de celui institué par la loi 95-127 du 09 février 1995 qui vise le **rapport annuel du délégataire** (RAD). Le décret N° 2005-236 précise les dispositions réglementaires relatives à ce rapport, il a été repris dans les articles R1411-7 et R1411-8 du CGCT. Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et une analyse de la qualité du service.

L'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ajoute que le rapport doit, être examiné par la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) dans les communes de plus de 10 000 habitants.

C'est ainsi que le 31 août dernier, la CCSPL s'est réunie sous la présidence de M. le Maire et en présence de MM Minot et Chopard de Veolia Eau.

Après examen, le RPQS a été adopté à l'unanimité compte tenu d'une abstention (Madame Ecoffet);

La commission a émis un avis favorable sans observation sur le rapport du délégataire à l'unanimité compte tenu d'une abstention (Madame Ecoffet).

Enfin, le Maire, en tant que Président de la CCSPL, doit, aux termes de l'article 58 de la loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et la protection des milieux aquatiques, présenter annuellement un **état des travaux réalisés par cette commission**.

Ces travaux font l'objet du récapitulatif ci-dessous :

RECAPITULATIF DES TRAVAUX DE LA CCSPL en 2021

En 2021, la commission s'est réunie trois fois:

Réunion du 17 septembre 2021 :

- 1- Examen et avis sur le RPQS de l'eau;
- 2- Examen et avis sur le RPQS de l'Assainissement;
- 3- Examen et avis sur les RAD des délégataires pour les services de l'eau, et de l'assainissement;
- 4- Examen et Avis sur le principe de délégation des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Réunion du 24 septembre 2021 :

- 1- Examen et avis sur le RAD du délégataire pour le service du chauffage urbain
- 2- Examen et avis sur le RAD du concessionnaire pour le crématorium;

Réunion du 29 Octobre 2021 :

- 1- Examen et avis sur le RAD de la fourrière municipale
- 2- Prise en considération du RPQS sur les déchets et ordures ménagères transmis par la Communauté de Communes

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité compte tenu de 7 voix contre (Liste Héricourt en Commun) :

- **Adopte** le RPQS Eau;
- **Prend Acte** du rapport du concessionnaire pour l'eau
- **Prend Acte** des travaux de la CCSPL pour 2021

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 29/09/2022
Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 5 OCTOBRE 2022

N°085/2022

Objet : ASAINISSEMENT – Rapport sur le prix et la qualité du service – Rapport du Délégué

Monsieur le Maire expose qu'aux termes des articles L2224-5 et D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de réaliser un **rapport annuel sur le prix et la qualité du service** de l'assainissement collectif.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Ce rapport est distinct de celui institué par la loi 95-127 du 09 février 1995 qui vise le rapport annuel du délégué (RAD). Le décret N° 2005-236 précise les dispositions réglementaires relatives à ce rapport, il a été repris dans les articles R1411-7 et R1411-8 du CGCT. Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et une analyse de la qualité du service.

L'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ajoute que le rapport doit, être examiné par la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) dans les communes de plus de 10 000 habitants

C'est ainsi que le 31 août dernier, la CCSPL s'est réunie sous la Présidence de M. le Maire et en présence de MM. MINOT et CHOPARD de VEOLIA.

Après examen,

- Le RPQS assainissement a été adopté à la majorité, Madame ECOFFET s'abstenant ;
- La commission a émis un avis favorable sans observation sur le rapport du délégué à l'unanimité compte tenu d'une abstention (Mme ECOFFET);

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité compte tenu de 7 voix contre (Liste Héricourt en Commun)

- **Adopte** le RPQS assainissement;
- **Prend Acte** du rapport du concessionnaire pour l'assainissement

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 28/09/2022
Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 5 OCTOBRE 2022

N°086/2022

Objet : Crématorium – Rapport du Concessionnaire

M. le Maire expose que ce rapport est institué par la loi 95-127 du 09 février 1995 qui vise le rapport annuel du délégué (RAD). Le décret N° 2005-236 précise les dispositions réglementaires relatives à ce rapport, il a été repris dans les articles R1411-7 et R1411-8 du CGCT. Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et une analyse de la qualité du service.

L'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ajoute que le rapport doit, être examiné par la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) dans les communes de plus de 10 000 habitants.

C'est ainsi que le 31 août dernier, la CCSPL s'est réunie sous la Présidence de M. le Maire et en présence de MM. MICHAUD et DECKERT d'HOFFARTH SA.

Après examen,

- La commission a émis un avis favorable sans observation sur le rapport du délégué à l'unanimité;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vu l'avis de la CCSPL, à l'unanimité

- **PREND ACTE** du rapport du concessionnaire pour le crématorium

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 28/09/2022
Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 5 OCTOBRE 2022

N°087/2022

Objet : Chauffage Urbain – Rapport du délégataire

Ce rapport est institué par la loi 95-127 du 09 février 1995 qui vise le rapport annuel du délégataire (RAD). Le décret N° 2005-236 précise les dispositions réglementaires relatives à ce rapport, il a été repris dans les articles R1411-7 et R1411-8 du CGCT. Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et une analyse de la qualité du service.

L'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ajoute que le rapport doit, être examiné par la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) dans les communes de plus de 10 000 habitants.

C'est ainsi que le 31 août dernier, la CCSPL s'est réunie sous la Présidence de M. le Maire et en présence de MM. POULHES d'ENGIE SOLUTIONS.

Après examen,

- La commission a émis un avis favorable sans observation sur le rapport du délégataire à l'unanimité;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vu l'avis de la CCSPL, à l'unanimité

- **PREND ACTE** du rapport du concessionnaire pour le chauffage urbain

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 29/09/2022
Le Maire,

Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 5 OCTOBRE 2022

N°088/2022

Objet : Désignation des membres du bureau de l'Association Foncière de Bussurel

Monsieur le Maire expose que le mandat des membres du bureau de l'Association foncière de Bussurel (AF) arrive à terme et il convient de désigner leurs successeurs.

Le bureau des AF est composé de 7 membres désignés pour 6 ans, 3 agriculteurs, 3 autres propriétaires et un représentant de la Commune.

Monsieur Yves Bianchi, Président de l'Association Foncière de Bussurel, nous indique que tous les membres actuels sont disposés à un nouveau mandat.

Il vous est donc proposé de nommer MM :

- Yves BIANCHI
- Robert BURKHALTER
- François RIHS
- David BURGER
- Raymond JACOT
- Pierre-Jacques MALBLANC

au bureau de l'Association Foncière et de Remembrement de Bussurel, étant entendu que les trois derniers listés représentent les Agriculteurs.

Enfin, il vous est proposé que M. Pierre-Yves SUTTER, Maire Délégué de Bussurel, représente la Commune dans cette instance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité compte tenu de 7 abstentions (Liste Héricourt en Commun) :

- **DESIGNE** les personnes précitées au bureau de l'Association Foncière de Bussurel.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 29/09/2022
Le Maire,

Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 5 OCTOBRE 2022

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

SEPTEMBRE 2022

N°	Objet	N° Dossier
1	Modification réglementation de la circulation et du stationnement rue Marcel et Juliette Elion à Héricourt	AG N° 199/2022 JCP/EL 002050
2	Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public	AG N° 200/2022 JCP/EL 002050
3	Autorisation de stationnement d'un taxi à Héricourt : Modification de l'arrêté : n° 134/2020 du 06 juillet 2020	AG N° 212/2022 SW/09402
4	Règlementation des coupures d'éclairage public sur la Commune d'Héricourt	AG N° 213/2022 CE/MM/EL
5	Avenant à la convention d'occupation précaire d'un logement 19 Rue de la 5ème DB – 70400 HERICOURT	AG N° 214/2022 AG/VW/07122
6	Arrêté de voirie portant alignement de voirie – 7 AVENUE BEREGOVOY 70400 HERICOURT – Propriété cadastrée AN 511 – AN 534	AG N° 215/2022 JCP/SV 002050
7	Assurances – Acceptation d'indemnité de sinistre	AG N° 216/2022 HL 002007

Objet : Modification réglementation de la circulation et du stationnement rue Marcel et Juliette Elion à Héricourt,

Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

- VU les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977, et ses arrêtés modificatifs,
- VU la délibération du conseil municipal n°058/2022 de la séance du 31 mai 2022 relative à l'aménagement de la rue Marcel et Juliette Elion,
- **CONSIDERANT** afin de sécuriser les sorties d'école, qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement Rue Marcel et Juliette Elion,

A R R E T E

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité lors des sorties des écoles dans la rue Marcel et Juliette Elion, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- une partie de la rue Marcel et Juliette Elion, depuis la rue des Polognes jusqu'au Faubourg de Montbéliard, sera interdite à la circulation routière sauf pour les accès ponctuels des riverains, des secours,
- le stationnement rue Marcel et Juliette Elion, entre la rue des Polognes et le Faubourg de Montbéliard sera interdit,
- seuls les cyclistes sont autorisés à circuler sur la piste cyclable dans les 2 sens (rue des Polognes direction Faubourg de Montbéliard et Faubourg de Montbéliard direction rue des Polognes).

Article 2 : Les Services Techniques Municipaux auront à leur charge l'installation de la signalisation.

Article 3 : Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'HÉRICOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à HÉRICOURT, le 7 septembre 2022

Le Maire,
Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Objet : Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public

Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-9 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-19, R 111-19-20 et R 123-6 ;
- VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R 111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 070.285.22D0008 déposée en mairie d'Héricourt le 30/06/2022 portant sur des travaux d'aménagement,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 30/08/2022,

ARRETE

Article 1 : L'établissement **AQUA MEMORIA** de type M et de catégorie 5, représenté par Madame Florine DELSART et situé 8 avenue Léon Jouhaux à Héricourt, est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Les éventuelles prescriptions qui seront inscrites au procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Lure qui se tiendra le 28/09/2022 devront être respectées.

Article 3 : Les prescriptions émises par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dans le procès-verbal joint en annexe au présent arrêté, devront être respectées.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Saône
- Monsieur le Commandant de Police
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Fait à Héricourt, le 08 septembre 2022.
Le Maire,

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 09 SEPTEMBRE 2022

N° 212 /2022
SW/09402

Objet : Autorisation de stationnement d'un taxi à Héricourt : Modification de l'arrêté n° 134/2020 du 06 juillet 2020

Le Maire de la Ville d'HERICOURT, Fernand BURKHALTER,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des Transports,
- VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, modifiée, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
- VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personnes,
- VU l'arrêté municipal n° AG090/2021 du 02 avril 2021 portant fixation du nombre d'autorisation de stationnement taxi,
- VU l'arrêté municipal n° 134/2020 du 06 juillet 2020 portant autorisation de stationnement d'un taxi à la société GMA 70 TAXI représentée par Monsieur Xavier VESHALL ayant son siège social 02, rue Lafayette 70300 LUXEUIL LES BAINS,
- VU le changement de véhicule et la pièce justificative produite par le demandeur en date du 17/09/2022,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de stationnement n° 2 en vue de l'exploitation d'un taxi sur le territoire de la commune d'Héricourt délivrée à la société GMA 70 TAXI représentée par Monsieur Xavier VESHALL est modifiée comme suit :

- Le véhicule pour lequel est attribuée la présente autorisation est de la marque MERCEDES BENZ, modèle CLASSE E, immatriculé GJ-418-JQ.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté initial demeurent applicables.

Article 3 : Le Commandant de Police et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Préfète et notifiée à l'intéressé.

Fait à Héricourt, le 19 septembre 2022.
Le Maire,

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 20 SEPTEMBRE 2022

N° 213/2022
CE/MM/EL 002050

Objet : Règlementation des coupures d'éclairage public sur la Commune d'Héricourt

Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

- VU les articles L 2212.2 et L 2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
- VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;
- VU la délibération du conseil municipal du 19/09/2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;
- CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de HERICOURT sont modifiées à compter du 20/09/2022, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Sur la commune de HERICOURT par la délibération n°75/2022 du 19/09/2022, pour les rues de l'ensemble du territoire de la commune, hormis celles indiquées sur le plan en annexe, l'éclairage public sera éteint de 23h00 à 5h00, tous les jours de la semaine. Cette mesure est permanente.

Article 3 : Monsieur le Maire de la Ville d'HÉRICOURT, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent, qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais.

Article 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Haute-Saône
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Haute-Saône
Monsieur le Commandant de Police
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Haute-Saône
Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt

Fait à Héricourt, le 20 septembre 2022

Le Maire
Fernand BURKHALTER

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 27 SEPTEMBRE 2022

N° 214/2022
AG/ VW/07122

Objet : Avenant à la convention d'occupation précaire d'un logement 19 Rue de la 5^{ème} DB – 70400 HERICOURT

Le Maire d'HERICOURT, Fernand BURKHALTER

- VU la délibération n° 043/2020 du 10 Juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- **CONSIDÉRANT** la demande du locataire de l'appartement sis 19 rue de la 5^{ème} DB à HERICOURT – 70400, à savoir Monsieur Jérôme ROUSSEAU

ARRETE

Article 1 : Par convention d'occupation précaire et révocable en date du 06 Juin 2019, il a été consenti à la location d'un appartement sis 19 Rue de la 5^{ème} DB 70400 HERICOURT au locataire désigné ci-dessus.

Article 2 : Au regard de l'évolution des coûts de l'énergie notamment et à la demande du locataire, des provisions pour charges de chauffage et d'eau d'un montant mensuel de 75 € (soixante quinze euros) seront mises en place mensuellement à compter du loyer de Novembre 2022.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à l'intéressé.

Fait à Héricourt, le 21 Septembre 2022

Le Maire,
Fernand BURKHALTER

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 22 SEPTEMBRE 2022

Objet : Arrêté de voirie portant alignement de voirie – 7 AVENUE BEREGOVOY 70400 HERICOURT – Propriété cadastrée AN 511 – AN 534

Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

VU la demande de Maître Renaud PICHELIN, Notaire, recue le 6 juillet 2022 pour l'établissement d'un certificat d'alignement pour la propriété appartenant à Monsieur Nourredine BENAMANE, cadastrée **AN 511 et AN 534**,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
VU le Règlement de voirie communale d'Héricourt,

A R R E T E

Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le croquis en date du 22 septembre 2022 matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Héricourt.

Article 6 : Diffusion

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au demandeur.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à HÉRICOURT, le 22 septembre 2022

Le Maire,
Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N°216/2022
HL 002007

Objet : Assurances – Acceptation d'indemnité de sinistre

Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

Exposé liminaire :

– Les 26 et 27 juin derniers, des orages de grêles violents se sont abattus sur notre commune. La toiture du bâtiment dit Royal-Canin a été sérieusement impactée. Nos dommages se sont élevés à dire d'expert à **18 909.60 €** vétusté déduite.

Notre Assureur, GROUPAMA, nous propose aujourd'hui un règlement immédiat de **14 272.60 €** le solde étant à régler sur présentation de factures.

Ceci exposé, le Maire de la Ville d'Héricourt,

– Vu la délibération n° 43/2020 du 16 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal, notamment en matière de contrat d'assurance l'acceptation des indemnités de sinistre;
– Vu la proposition de règlement immédiat de Groupama 14 272.60 € TTC ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le Maire **accepte** le règlement de GROUPAMA de 14 272.60 € €TTC relatif aux orages de grêle des 26 et 27 juin derniers.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Releveuse Municipale sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

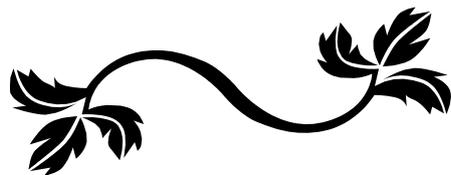
Fait à Héricourt, le 23 septembre 2022
Le Maire,
Fernand BURKHALTER

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 27 SEPTEMBRE 2022

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE HERICOURT -70400

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SEPTEMBRE 2022



09/2022

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

SEPTEMBRE 2022		
01	Service de Portage de Repas à Domicile : Tarifs à régler par les usagers à compter du 1 ^{er} octobre 2022 suite à la hausse du taux d'inflation	N°22/2022
02	Convention pour le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)	N°23/2022
03	Personnel Territorial : Assurance statutaire-Intégration des évolutions réglementaires	N°24/2022
04	Personnel Territorial : Bon d'achat de Noël Comité des Œuvres Sociales	N°25/2022
05	<i>Action en faveur des seniors : Convention avec l'A.D.C.H pour l'encadrement d'ateliers numérique</i>	N°26/2022
06	<i>Action en faveur des seniors : Convention avec l'Auto-Ecole DUCHANOY pour la réactualisation des connaissances du code et de la conduite</i>	N°27/2022
07	Budget : Mise en place de la nomenclature M57 au 1 ^{er} janvier 2023	N°28/2022
08	Budget : M57 règlement budgétaire et financier	N°29/2022

N°22/2022

Objet : SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE : TARIFS A REGLER PAR LES USAGERS A COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2022 SUITE A LA HAUSSE DU TAUX D'INFLATION

La Vice-Présidente rappelle, que suite à la délibération du Conseil d'Administration n°15/2022 du 1^{er} juin 2022, les tarifs des repas ont augmenté de 4,80 % du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022 pour :

Les personnes seules ayant un revenu à partir de 1270 € et à partir de 1972 € pour les couples. Pour les personnes seules et les couples qui relèvent des trois premières tranches du barème des revenus, elles n'ont pas été concernées par l'augmentation.

Le C.C.A.S règle depuis le 1^{er} mai 2022 et jusqu'au 30 septembre « une inflation denrée » à la Société Estrédia. Au-delà de cette date, il est prévu de poursuivre le paiement de cette inflation denrée après signature d'un avenant et d'une convention.

Il est demandé aux membres du Conseil d'administration de se prononcer en faveur du maintien d'une hausse des tarifs des repas de 4.80%, ainsi que des suppléments, toujours pour les mêmes tranches, à compter du 1^{er} octobre et jusqu'au 31 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité ;

AUTORISE, le Président à maintenir une hausse des tarifs des repas de 4.80 % à compter du 1^{er} octobre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 28.09.2022

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

N°23/2022

Objet : CONVENTION POUR LE REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

La Vice-Présidente expose que le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de théorie fondée sur la responsabilisation des acteurs traitant des données personnelles.

Le RGPD est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, dont les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Inter région Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires. Le C.C.A.S en tant qu'établissement public doit se soumettre au RGPD.

La Vice-Présidente fait part du projet de convention à compter du 1^{er} janvier 2023, de la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute Saône et celui de Meurthe-et-Moselle.

Le coût annuel relatif à cet engagement est de 0,057% de la masse salariale de l'année N-1.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

AUTORISE, la mutualisation de ce service avec le CDG 54,

AUTORISE, le Président à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,

DIT QUE, le CDG54 personne morale sera désigné auprès de la CNIL, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) du C.C.A.S.

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 28.09.2022

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

N°24/2022

Objet : PERSONNEL TERRITORIAL : ASSURANCE STATUTAIRE – INTEGRATION DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

La Vice-Présidente expose que par délibération N°27/2020 en date du 03 décembre 2020, la collectivité a adhéré au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de Haute Saône.

Vu les évolutions réglementaires suivantes :

- Décret n°2021-176 du 17 février 2021, et prorogé par le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021, les modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un agent public décédé ont été modifiées et fortement améliorées. Le montant de ce capital n'est plus forfaitaire pour l'année 2021, mais déterminé par référence à la rémunération réellement perçue par l'agent avant son décès. Ces nouvelles dispositions sont favorables aux ayant droits, avec notamment la prise en charge du régime d'indemnitaire.

- Décret n°2021-846 du 29 juin 2021 publié au Journal officiel du 30 juin 2021 qui fait évoluer les conditions d'attribution et les durées du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption, de paternité et, par transposition des dispositions du code du travail,

- Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale publié le 10-11-2021 qui autorise le temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable.

Considérant que l'assureur CNP/SOFAXIS propose de couvrir ces nouveaux risques avec une hausse du taux de cotisation de 8,40 % à 8,53 % ce qui représente un coût annuel supplémentaire d'environ 165 €.

Considérant que les modalités de remboursement sont les suivantes :

- Capital décès : Prise en charge du capital décès, avec la prise en considération de l'indice du fonctionnaire au jour de son décès et calculé sur la base de la somme des rémunérations brutes perçues par l'agent durant les 12 mois complets précédant son décès.

- Evolution des conditions d'attribution et des durées de prise en charge pour les garanties Maternité / Paternité / Adoption.

- Prise en charge des évolutions du temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable, avec application de la même franchise souscrite en maladie ordinaire.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votes

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif au contrat groupe d'assurance statutaire,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 28.09.2022

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

N°25/2022

Objet : PERSONNEL TERRITORIAL : BON D'ACHAT DE NOEL COMITE DES OEUVRES SOCIALES (COS)

La Vice-Présidente expose que la Ville d'Héricourt et son Centre Communal d'Action Sociale attribuent au personnel, un bon d'achat de Noël.

La délibération N° 39/2008 autorise le versement d'une subvention exceptionnelle au Comité des Œuvres Sociales pour lui permettre de gérer ces bons.

D'une valeur de 130 €, au C.C.A.S en 2022 huit agents sont concernés, la subvention à verser pour l'année 2022 est donc de 1040 €.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votes,

AUTORISE, le Président à verser une subvention à hauteur de **1040 €** au Comité des Œuvres Sociales.

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 28.09.2022

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

N°26/2022

Objet : ACTION EN FAVEUR DES SENIORS : CONVENTION AVEC L'A.D.C.H POUR L'ENCADREMENT D'ATELIERS NUMERIQUES

La Vice-Présidente expose que le C.C.A.S poursuit ses actions en faveur des seniors de la Ville d'Héricourt et de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt, notamment pour la lutte contre la fracture numérique. Pour permettre à ce public d'être accompagné dans le numérique et les rendre davantage autonomes dans cette pratique, nous avons sollicité l'Association Agir pour Développer les Compétences Humaines.

L'A.D.C.H mettra en œuvre les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement au cours des trois sessions de formation :

- Du 29 septembre 2022 au 15 décembre 2022
- Du 19 janvier 2023 au 06 avril 2023
- Et du 28 septembre 2023 au 14 décembre 2023

Ces sessions peuvent accueillir 10 personnes durant 10 séances de 2 heures, le jeudi matin et 10 personnes l'après-midi (hors vacances scolaires).

Cette convention représente un coup de 7500 € pour le C.C.A.S pour ces 3 sessions, mais prévoit un règlement de 40 € par participant. Une augmentation de 10€ de cette participation en 2023 est prévue. Il est à noter que si une session réunit moins de huit personnes, elle pourrait être annulée.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à la majorité des votes compte tenu de 1 abstention de la part de Mme Maryse GIROD ;

AUTORISE le Président à signer la convention avec l'A.C.D.H.

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 28.09.2022

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

N°27/2022

Objet : ACTION EN FAVEUR DES SENIORS : CONVENTION AVEC L'AUTO ECOLE DUCHANOY POUR LA REACTUALISATION DES CONNAISSANCES DU CODE ET DE LA CONDUITE

La Vice-Présidente fait part du fait que le partenariat avec Madame Lydie TOURDOT (*enseignante de la Conduite et de la Sécurité Routière*), propriétaire de l'Auto-école DUCHANOY à Héricourt est reconduit pour des séances de réactualisation des connaissances du code de la route et de la conduite automobile.

Les personnes après 55 ans sont le public visé par ces actions, qu'elles résident à Héricourt voire dans les communes limitrophes.

Déroulement du code :

- **2 séances, le 11 et 18 octobre 2022**
- **2 séances, le 21 et 28 mars 2023**
- **Séances de 14h00 à 16h00 à l'Ecole de Musique d'Héricourt**

Déroulement de la conduite automobile :

L'Auto-école met à la disposition de cette action « Seniors au volant », 4 véhicules dont un véhicule automatique en présence

- **1 séance le 4 octobre 2022**
- **1 séance le 14 mars 2023**

Coût total à la charge du C.C.A.S, **2000 € pour les années 2022 et 2023.**

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Autorise Monsieur le Président à signer la convention avec l'Auto-Ecole DUCHANOY d'Héricourt pour les actions code de la route et conduite automobile

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 28.09.2022

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

N°28/2022

Objet : BUDGET : Mise en place nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023

La Vice-Présidente expose que la comptabilité publique doit respecter des instructions issues, pour les communes, de la nomenclature dite «M14». Les écritures sont ainsi retracées dans un plan comptable spécifique adapté aux compétences communales.

La création des Métropoles s'est accompagnée de la création d'une nomenclature dite « M57 ». La M57 reprend les mécanismes budgétaires et comptables les plus modernes des nomenclatures existantes rénovées.

Elle a vocation à s'adresser aux « grosses » collectivités mais permet également de retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités de toutes tailles. Les collectivités qui adoptent la M57 restent toutefois soumises aux dispositions spécifiques qui la régissent en matière de dépenses obligatoires. L'utilisation de la M57 n'a donc aucune conséquence sur les règles de provision et d'amortissement des collectivités.

Par ailleurs, l'État expérimente actuellement le Compte Financier Unique (CFU). A ce jour, toute collectivité territoriale doit produire, pour chaque exercice budgétaire, deux états financiers distincts : le compte administratif établi par l'ordonnateur et le compte de gestion élaboré par le comptable public, qui présente l'ensemble de la comptabilité patrimoniale.

Le compte financier unique a vocation à se substituer au compte administratif et au compte de gestion en un document simplifié qui améliore la présentation des comptes locaux. Une des conditions pour prétendre à cette expérimentation est de mettre en œuvre la nomenclature M57.

En considération de ce qui précède, la ville d'Héricourt s'est portée candidate à l'expérimentation du compte financier unique. Pour ce faire, la ville d'Héricourt s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022 et pour le C.C.A.S au 1^{er} janvier 2023.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget général de la ville géré jusqu'au 31 décembre 2022 selon la comptabilité M14.

Les principales nouveautés induites par le passage à la norme comptable M57 sont les suivantes :

- Production de nouveaux états financiers (bilan, compte de résultat...),
- Une nomenclature par nature plus développée,
- Une nomenclature par fonction qui évolue pour reclasser l'ensemble des fonctions, sous-fonctions et rubriques des communes, EPCI, départements et régions.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votes,

ADOpte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023,

Autorise le Président à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique, ainsi que toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature.

☒ ☒ ☒ ☒ ☒
☒ ☒ ☒ ☒ ☒

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 28.09.2022

☒ ☒ ☒ ☒ ☒
☒ ☒ ☒ ☒ ☒

N°29/2022

Objet : BUDGET : M57 REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

La Vice-Présidente informe le Conseil d'Administration que le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la ville de Héricourt a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votes,

ADOpte le règlement budgétaire et financier de la comptabilité M57.

☒ ☒ ☒ ☒ ☒
☒ ☒ ☒ ☒ ☒

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 28.09.2022

☒ ☒ ☒ ☒ ☒
☒ ☒ ☒ ☒ ☒